



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-105

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-08-25-002 - Arrêté portant obligation du port du masque lors de la 34ème édition du Tour cycliste Poitou-Charentes (4 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-08-25-002

Arrêté portant obligation du port du masque lors de la
34ème édition du Tour cycliste Poitou-Charentes

*Arrêté portant obligation du port du masque lors de la 34ème édition du Tour cycliste
Poitou-Charentes*



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau des Sécurités, Pôle Ordre Public
Dossier suivi par : Mme Laurence GRIETTE-PIOT
☎ 05.49.08.69.24
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté portant obligation du port du masque lors de la 34ème
édition du Tour cycliste Poitou-Charentes**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 août 2020, au titre de l'article R. 331-6 du code du Sport, pour la 34ème édition du Tour cycliste Poitou-Charentes ;

VU les dossiers de déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu accueillant du public, déposés par l'organisateur du Tour Poitou-Charentes et la commune d'Echiré ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer les rassemblements de personnes, les

réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que le II de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet susvisé, pris pour l'application de cette disposition, habilite le préfet de département, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation,» ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, dans sa déclaration déposée le 11 août 2020, l'organisateur de la 34ème édition du Tour cycliste Poitou-Charentes a présenté les mesures mises en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret sus-mentionné en veillant à ce que les dispositions du guide sanitaire covid-19 joint soient mises en œuvre, en imposant notamment des règles strictes pour les coureurs, pour toute personne s'approchant des coureurs, pour les permanences, villages VIP, voitures, podiums et animations courses, en imposant le port du masque et la désinfection des mains, et en communiquant largement sur les gestes barrière et la distanciation sociale à respecter ;

CONSIDERANT que ces mesures sont considérées satisfaisantes pour assurer la sécurité sanitaire des participants ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020, dans sa déclaration déposée le 20 août 2020, la commune d'Echiré a présenté les mesures mises en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret sus-mentionné tant pour le pot de remerciement organisé par la mairie à destination des signaleurs et bénévoles mobilisés par la course, que pour la manifestation festive prévue sur la place de la Halle le 28 août 2020 de 17H00 à 24H00 ;

CONSIDERANT que ces mesures sont considérées satisfaisantes pour assurer la sécurité sanitaire des participants ;

CONSIDERANT néanmoins que ces mesures sanitaires renvoient les spectateurs et le public attendus le long du parcours ainsi que dans les villes de départ et d'arrivée à leurs responsabilités individuelles ;

CONSIDERANT que le II de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet susvisé, pris pour l'application de cette disposition, habilite le préfet de département, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation » ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence de la Nouvelle-Aquitaine connaît une augmentation (2,7 pour 100 000 habitants du 27 juillet au 2 août, 10, 6 pour 100 000 habitants du 10 août au 16 août), que la situation épidémique dans le département des Deux-Sèvres fait apparaître pour chaque semaine, depuis fin juillet, de nouveaux cas positifs avec un taux d'incidence de 3,5 pour 10 000 habitants, que le taux de positivité est de 2,4 % suite aux différents dépistages réalisés ; que cette dégradation résulte d'un relâchement quant au respect des règles de distanciation sociale constaté dans les lieux d'affluence ou de convivialité ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la notoriété du Tour cycliste Poitou-Charentes conduisant à la présence de spectateurs en provenance de diverses origines géographiques et au caractère convivial et festif de cette manifestation et afin d'éviter une dégradation plus importante de la situation sanitaire, il est nécessaire d'imposer le port du masque dans les espaces réservés au public lors de cette manifestation ;

CONSIDERANT enfin que les maires sollicités sont favorables à cette obligation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Du 28 août 2020 à 11H00, au 29 août 2020 à 01H00, le port du masque sera obligatoire pour les spectateurs de la course, dans les communes de Saint-Hilaire-la-Palud, Amuré, Saint-Georges-de-Rex, Sansais, Magné, Niort, Saint-Rémy, Saint-Maxire et Echiré ainsi que pour le public attendu aux animations programmées par la commune d'Echiré, place de la Halle, pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus.

De même, le 30 août 2020 de 10H00 à 16H00, le port du masque sera obligatoire pour les spectateurs de la course, dans les communes de Thénézay, La Ferrière en Parthenay, Oroux, Lhoumois, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault et Marnes, pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus.

ARTICLE 2 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent article peut être punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète de Parthenay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les Maires de Saint-Hilaire-la-Palud, Amuré, Saint-Georges-de-Rex, Sansais, Magné, Niort, Saint-Rémy, Saint-Maxire, Echiré, Thénézay, La Ferrière en Parthenay, Oroux, Lhoumois, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault et Marnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiche aux abords des lieux concernés.

Une copie sera adressée au directeur départemental de l'agence régionale de santé

NIORT, le 25 août 2020

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

